



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 11/05/2020
Numéro de rôle A/19/874

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise de LIÈGE - division LIÈGE

Jugement

6ème chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

1. LA SOGEPA, ayant son siège social à [adresse], inscrite à la BCE sous le n° [...],

2. SA ARCEO, ayant son siège social à [adresse], inscrite à la BCE sous le n° [...]

Parties demanderesses, comparaissant par Maître [nom] et Maître [nom], avocats à [adresse].

CONTRE :

SA APERAM, ayant son siège social à [adresse] (Grand-Duché du Luxembourg), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° [...], partie défenderesse, comparaissant par Maître [nom], avocat à [adresse].

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- la citation introductive d'instance du 25 mars 2019
- l'ordonnance de mise en état du 16 mai 2019

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

A l'audience du 16 mars 2020, les conseils des parties ont été entendues en leurs explications. En raison des mesures sanitaires imposées par la crise du CORONAVIRUS, il a été décidé de commun accord des parties de ne prendre en délibéré, sur base des conclusions et des pièces déposées, que la question de la compétence internationale du tribunal et le déclinatoire de juridiction opposé par la défenderesse. Les débats ont ensuite été déclarés clos.

1. Objet limité des demandes

Comme indiqué, il a été décidé de l'accord conjoint des parties de limiter les débats à la seule question de la compétence internationale du tribunal de céans.

La demande se limite donc à cette question.

Les demanderesses soutiennent que le tribunal est compétent ; ce qui est contesté par la défenderesse qui oppose un déclinatoire de juridiction.

2. Présentation synthétique des faits**2.1. Remarques préliminaires**

Les éléments de fait ci-après évoqués seront imités aux seuls aspects nécessaires à la compréhension du présent jugement.

C'est également pour la compréhension de la présente décision que l'objet des demandes est reproduit *in extenso* ci-dessous.

Par citation du 25 mars 2019, les demanderesses entendent voir :

- leur demande déclarée recevable et fondée ;
- prononcer la résiliation de l'accord du 4 juillet 2018 aux torts d'APERAM ;
- condamner APERAM au paiement de dommages et intérêts provisionnellement évalués à 5 million d'euros (5.000.000 EUR), sous réserve de majoration en cours d'instance.

Par conclusions de synthèse, les demanderesses sollicitent :

—*De déclarer la demande recevable et fondée et, en conséquence ;*

—*De constater qu'APERAM a violé l'Accord conclu le 4 juillet 2018;*

—*De dire pour droit que la violation de l'Accord conclu le 4 juillet 2018 constitue une faute contractuelle dans le chef d'APERAM;*

—*De condamner APERAM à payer à AREN une somme provisionnelle de 656.455,45 ;*

—*De condamner APERAM à payer à la SOGEPA une somme provisionnelle de € 1.250.000 ;*

—*De désigner un expert ayant pour mission de:*

- *convoquer les parties et se faire remettre tous les documents utiles à l'exercice de sa mission;*
- *évaluer le montant du dommage respectivement subi par AREN et la SOGEPA à la suite de la violation par APERAM de l'Accord du 4 juillet 2018, étant entendu que ce dommage consiste notamment en (i) les pertes liées à la perte des volumes de revêtement organique ; (ii) les pertes liées à la non réalisation du Projet, (iii) les frais supportés par chacune des demanderesses dans le cadre de la négociation de l'Accord, (iv) les frais exposés par chacune des demanderesses entre le 4 juillet 2019 et le 14 février 2019 en vue de la mise en oeuvre de l'Accord et (v) les frais de recherche d'un nouveau partenaire industriel ;*
- *tenter de concilier les parties et, à défaut d'accord, établir un rapport dont la version finale sera déposée au greffe du tribunal endéans les 6 mois suivant l'acceptation de sa mission.*
- *De dire que les provisions de l'expert seront avancées par la défenderesse ;*

- *De dire la demande reconventionnelle d'APERAM non fondée ;*
- *De surseoir à statuer pour le surplus*

La défenderesse s'oppose à ces demandes et oppose, à titre principal, un déclinatoire de juridiction.

A titre subsidiaire, elle sollicite de voir déclarer la demande des demanderesse non fondée vu l'absence de faute dans son chef et l'absence de dommage dans le chef des demanderesse. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation des demanderesse à payer une somme provisionnelle de 2.379.707, 08 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive des négociations entre les parties.

2.2. Présentation synthétique des faits

1.

Le présent litige oppose la Société Wallonne de Gestion et de Participations (ci-après, la «SOGEPA») et Arceo Engineering (ci-après «AREN»), désignées conjointement ci-après comme « les parties demanderesse », d'une part, et APERAM, la défenderesse, d'autre part.

Le litige a trait au document intitulé « *APERAM/SOGEPA term sheet : Main items* » signé par SOGEPA et APERAM le 4 juillet 2018 (pièce 7 d'APERAM).

Ce document ne comporte aucune clause d'élection de for désignant les tribunaux compétents en cas de litige.

2.

La SOGEPA se présente comme *un fonds d'investissement qui intervient financièrement et accompagne les initiatives de redéploiement d'entreprises portées par un projet économique et industriel en région wallonne. La SOGEPA est, au côté de la S.R.I.W et de la SOWALFD1 le bras économique de la Région wallonne, qui en est l'unique actionnaire. Au-delà de son soutien économique à l'économie wallonne, la SOGEPA a également une mission sociétale au travers du développement des entreprises et du maintien de l'emploi régional (...)* (voir conclusions de synthèses des demanderesse, p. 4)

APERAM se présente comme : *une société holding de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle détient des participations dans 51 filiales et est organisée autour de 3 segments opérationnels : Acier inoxydable et électrique, Services et solutions, et Alliages et spécialités. Aperam Stainless France et Aperam Stainless Precision sont des filiales d'APERAM et appartiennent au premier segment opérationnel «Acier inoxydable et électrique ». (...)*

Notons, dans ce cadre que, qu'il est également expliqué que la société holding APERAM n'a pas d'activité opérationnelle et qu' *elle ne saurait exécuter elle-même d'autres obligations que des paiements ou des instructions à ses filiales.*

Il est indiqué que le groupe APERAM est actif sur le marché mondial de l'acier et dispose d'un réseau industriel réparti sur 6 sites de production situés en Belgique, en France et au Brésil. Ses produits sont commercialisés dans plus de 40 pays et touchent des clients actifs dans des industries diverses et variées, telles que l'aérospatiale, l'automobile, la restauration, la construction, l'électroménager ou encore le génie électrique.

Ces activités faisaient historiquement partie du groupe ArcelorMittal. Depuis 2011, APERAM est une société indépendante d'ArcelorMittal. (voir conclusions de synthèses des défenderesses, p. 5)

Les parties divergent en fait sur les liens qui subsisteraient entre APERAM et ArcelorMittal. Cette question étant totalement étrangère au présent débat, le tribunal ne s'y attardera pas.

AREN est présentée comme : une société industrielle wallonne spécialisée dans le développement et la conception de revêtements PVD (Physical Vapor Deposit) et organiques pour la protection des surfaces métalliques. Ancienne filiale d'Arcelor-Mittal, AREN est aujourd'hui détenue par la SOGEPA. AREN emploie environ 30 personnes dans le bassin liégeois (voir conclusions de synthèses des demanderesses, p. 4).

Le cadre historique de la relation liant les parties est présenté de la manière suivante par les demanderesses:

En janvier 2013, ArcelorMittal a annoncé son intention de fermer définitivement certains sites de la phase à froid dans le bassin liégeois. Cette fermeture impliquait le licenciement d'environ 1.300 travailleurs.

Suite à cette annonce, la Région wallonne a entamé des discussions avec ArcelorMittal afin de limiter les conséquences négatives de la fermeture sur l'activité sidérurgique et de préserver au maximum les emplois.

Dans le cadre d'un accord global conclu en février 2014, il était notamment convenu que les activités non rentables de la société Arceo (dont ArcelorMittal était l'actionnaire majoritaire) soient transférées pour €¹¹ à AREN, dont la SOGEPA était devenue l'actionnaire principale dans l'intervalle. Le but prioritaire de cette opération pour la SOGEPA était de sauver les emplois liés à l'activité transférée.

Vu la nature déficitaire de l'activité transférée, l'accord s'accompagnait d'engagements d'ArcelorMittal visant à assurer un certain niveau d'activité et de revenus pour AREN pendant une durée de cinq ans. Ainsi, la convention de cession d'actifs contenait des obligations dans le

¹¹ Prix hors stock et créances

chef d' ArcelorMittal en faveur d' AREN en matière de fourniture de matières premières et d'acier, de prestations de services et de garantie de marge.

Ces engagements visaient à assurer à AREN une activité industrielle de revêtement organique dans des conditions permettant de limiter les pertes financières pendant une période transitoire indispensable à la société pour trouver d'autres marchés, définir une nouvelle stratégie industrielle et conclure des accords avec de nouveaux partenaires. Légitimement, le but de la SOGEPA était de remettre AREN sur les rails en développant une activité bénéficiaire et pérenne et donc, du même coup, de sauver l'emploi des personnes transférées et, idéalement, d'en créer de nouveau.

C'est dans ce contexte difficile que la SOGEPA a pris les commandes d'AREN avec le défi de devoir lui trouver un avenir industriel dans un laps de temps limité. (voir conclusions de synthèses des demanderesses, p. 5)

L'activité PVD (abréviation pour Physical Vapor Deposit) fait partie des activités transférées à AREN.

C'est autour du développement de cette technologie que se nouent des discussions entre la SOGEPA et APERAM qui aboutissent au document litigieux du 4 juillet 2018 établi entre les sociétés SOGEPA ET APERAM.

Ce document dispose en son préambule que :

L'objectif de ce document est de fixer les lignes directrices de la joint-venture entre APERA, la SOGEPA et ARCEO ENGINEERING (AREN) dans le cadre du projet Piles à Combustible.

Ce partenariat s'exercera au travers de l'acquisition par APERAM d'une participation de 50% + 1 action dans AREN.

Réduit à l'essentiel, l'article 1 du document intitulé « Objet » prévoit qu'AREN sera le véhicule exclusif pour la production de revêtement PVD dans le cadre du projet (piles à combustibles) en Europe.

Ensuite, les parties signataires de ce document, à savoir les seules sociétés SOGEPA et APERAM ont traité en synthèse des points suivants :

- Du prix d'acquisition de 50% des actions d'AREN par APERAM, à savoir, suivant le texte : *un montant de 1,25 Millions serait versé au closing de la convention et 750 mille euros lorsque le projet a réussi ;*
- Des tarifs de production et de répartition des coûts de production ;
- Des volumes de production ;
- Du financement des actionnaires ;
- Du conseil d'administration qui devrait être composé de 2 administrateurs nommés par chacun des actionnaires et du président du conseil qui serait élu parmi les candidats d'APERAM ;
- De la convention d'actionnaires et de l'actionnariat.

Dans le cadre de sa décision, le tribunal n'a pas à revenir sur l'ensemble des éléments qui ont mené à la signature dudit document. Il en sera de même relativement aux éléments qui ont suivi la signature dudit document. L'ensemble de ces points relèvera de l'appréciation de la juridiction qui aura à connaître du fond du litige.

Dès lors sans revenir sur ces divers points, épinglons juste les 3 éléments suivants suite auxquels le litige est né :

- Lors d'une réunion du 21 décembre 2018, les termes du document litigieux ont été remis en cause par APERAM ;
- Par courrier du 2 janvier 2019, la SOGEPA a mis APERAM en demeure « de se conformer à son obligation contractuelle d'acquiescer 50% + une actions d'AREN aux termes et conditions prévus dans l'Accord pour le 31 janvier 2019 au plus tard » (Pièce 2 d'APERAM et 12 des demanderesses). Cette mise en demeure a été suivie d'une seconde mise en demeure du 31 janvier 2019 ayant le même objet (Pièce 3 d'APERAM) ;
- Par courrier du 14 février 2019, APERAM conteste les mises en demeure lui adressées.
- Par la suite, diverses réunions se sont tenues entre la SOGEA et APERAM. Les parties divergent sur l'objet de ces réunions.

La citation introductive d'instance est lancée le 26 mars 2019. La compétence contestée du tribunal de l'entreprise de Liège y est justifiée par référence à l'article 624, 2° du code judiciaire suivant lequel est compétent le juge du lieu de naissance et/ ou d'exécution de l'obligation en litige.

4. Discussion : qu'en est-il du déclinatoire de juridiction opposé ?

APERAM objecte que le tribunal est incompétent pour statuer sur la demande formulée par les demanderesses dans la mesure où il aurait été saisi au mépris des règles de compétences internationales.

En l'espèce, le litige contient un élément d'extranéité en ce que la défenderesse est une société établie au Luxembourg.

En l'absence d'une clause d'élection de for, il y a lieu de s'en référer au droit commun applicable. C'est donc au regard du Règlement (UE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Règlement Bruxelles I bis ») que la situation doit être examinée.

Le Règlement Bruxelles I bis prévoit en son article 4 une règle de compétence générale, selon laquelle « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* »²

Ce même règlement prévoit en son article 7 des règles de compétences spéciales permettant d'attirer une personne domiciliée sur le territoire d'un état membre dans un autre état membre.

Les demanderesses entendent à tort voir cette disposition appliquée en l'espèce.

L'article 7.1 dont question dispose :

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre:

1)a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

— pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

— pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

Le Règlement consacre une règle de compétence spéciale en matière contractuelle, à savoir la compétence des cours et tribunaux de l'Etat du « lieu de l'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ». Le règlement donne cependant une définition matérielle du lieu d'exécution dans les deux types de contrats les plus fréquents, à savoir : la vente de marchandises et la fourniture de services ; ce qui permet, pour ces contrats, d'éviter le détour par la loi applicable dont il sera question ci-dessous.³

A titre principal, les demanderesses prétendent, à tort, que le tribunal serait compétent en application de l'article 7.1 b) du règlement susdit soutenant que l'on serait en présence d'un contrat de fourniture de services en ce que l'obligation caractéristique d'APERAM serait, suivant le document litigieux, d'assurer le développement du projet qui aurait impliqué l'accomplissement d'actes positifs tels que : *la recherche et développement, le financement, la réalisation d'essais sur la ligne «AREN, la transmission des spécifications des clients potentiels, l'analyse des résultats, etc.*

Rappelons que suivant la Cour de justice :

« la notion de «services», au sens de(l'article 7.1 b) du Règlement) implique, pour le moins,

Règlement Bruxelles I bis concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 4.

³ G.Lardeux, la détermination objective de la juridiction compétente, <http://www.stradalex.be>

que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération [...].

En ce qui concerne le premier critère figurant dans cette définition, à savoir l'existence d'une activité, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il requiert l'accomplissement d'actes positifs, à l'exclusion de simples abstentions. [...]

Quant au second critère, à savoir la rémunération accordée en contrepartie d'une activité, il convient de souligner qu'il ne saurait être entendu au sens strict du versement d'une somme d'argent. Une telle restriction n'est en effet ni commandée par le libellé très général de l'article[7], point 1 sous b), second tiret, du règlement Bruxelles 1 (bis) ni en harmonie avec les objectifs de proximité et d'uniformisation que poursuit cette disposition [...]. »⁴

Ces critères ne sont pas rencontrés en l'espèce dès lors que le document litigieux ne prévoit pas l'exercice par une partie d'une activité déterminée qui constituerait la prestation caractéristique du contrat. Le document litigieux traite en effet de « *joint-venture* » et prévoit des obligations dans le chef tant d'APERAM que de la SOGEPA. Ce même document ne prévoit non plus de rémunération liée à l'exécution par APERAM des obligations prévues par le document. Si des profits peuvent à terme être envisagés suite au développement du projet litigieux, c'est sous la forme de dividendes, liés non pas à la prestation d'un service, mais à la qualité d'actionnaire de la défenderesse.

A l'estime du tribunal, il ne s'agit pas d'une fourniture de services au sens du règlement 1215/2012 de sorte que la compétence du tribunal ne pourra pas être retenue sur base de la disposition invoquée.

En vertu du point c) de l'article 7.1 du Règlement Bruxelles I bis, lorsqu'un contrat ne peut être qualifié ni de contrat de vente de marchandises, ni de contrat de fourniture de services, la juridiction compétente est désignée par l'article 7.1, a) du Règlement, qui prévoit la compétence de la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande (c'est le tribunal qui souligne).

En matière contractuelle, le for compétent est donc le for de la prestation litigieuse.

Les demanderesse développent, à cet égard, une thèse subsidiaire pour justifier la compétence du tribunal. Elles prétendent que *c'est l'obligation d'APERAM de prendre en charge le développement du Projet qui doit être considérée comme l'obligation principale en cause, et non l'obligation d'APERAM d'acheter une participation majoritaire au sein d'AREN comme le prétend APERAM*, cette dernière obligation n'aurait de raison d'être , suivant les demanderesse, qu'en raison de l'obligation principale d'APERAM de prendre en charge le développement du « Projet ». Les demanderesse considèrent que : (...) *C'est donc le lieu d'exécution de cette obligation d'APERAM de prendre en charge le développement du Projet qui doit établir la compétence juridictionnelle. Il n'est pas contestable, ni contesté, que la détermination*

⁴ CJUE, 14 juillet 2016, *Granarolo*, dl. C-196/15, §§ 37, 38, et 40

de cette localisation doit se faire au regard du droit belge, qui est le droit applicable au contrat (p. 27 de leur conclusion de synthèse). En application de l'article 1247 du Code civil⁵, les demanderesses prétendent qu' il découle tant du texte de l'Accord que de l'historique des relations entre les parties que celles-ci ont entendu fixer au site d'AREN à Liège le lieu d'exécution des obligations d'APERAM et notamment celle d'assurer le développement du Projet (conclusions de synthèse, p. 27).

A l'estime du tribunal, ainsi qu'il le sera développé ci-dessous, cette thèse ne pourra pas être suivie.

En l'espèce, la demande est relative au document litigieux du 4 juillet 2018.

Rappelons que chargé d'examiner une question relative à sa compétence, le tribunal doit s'en référer à la demande telle qu'elle est formulée dans la citation.

En terme de citation, les demanderesses expliquent que : *APERAM et la SOGEPA ont conclu le 4 juillet 2018 un accord, ci- après l'« Accord », aux termes duquel les parties s'accordaient sur :*

- *le rachat par APERAM à la SOGEPA de 50% + une action du capital d'AREN pour un prix 2 millions d'euros), dont 1.250.000 EUR immédiatement et 750.000 EUR lors de la réussite du Projet ;*
- *la prise en charge par APERAM du développement et de la commercialisation du Projet et l'apport d'un volume minimum de commandes pour AREN;*
- *les termes du tolling agreement à conclure entre APERAM et AREN;*
- *le financement du Projet suivant le plan d'investissement requis pour son développement et estimé à 4,2 millions EUR + 210.000 EUR annuels pour la maintenance du CapEx;*
- *la prise en charge commune des pertes potentielles d'AREN;*
- *les modalités de la convention d'actionnaires entre la SOGEPA et APERAM⁶.*

Elles reprochent ainsi à APERAM de ne pas avoir réalisés les investissements promis, ce qui rend impossible de mener le projet à bien et sollicitent, sur cette base, que soit prononcée *la résiliation de l'accord du 4 juillet 2018 aux torts d'APERAM* et postulent la condamnation d'APERAM *au paiement de dommages et intérêts provisionnellement évalués à CINQ MILLION EUROS (5.000.000 EUR) (...).*

En fonction de ce qui est demandé au tribunal, les obligations litigieuses sont de ne pas avoir réalisé les investissements promis, ce qui empêche de mener à bien le Projet⁷ ou encore « le fait pour APERAM de modifier unilatéralement ses engagements antérieurs ».

Les prestations litigieuses sont, dans la citation, présentées comme diverses obligations de

⁵ Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

⁶ Voir la citation introductive d'instance.

⁷ Voir la citation introductive d'instance.

faire (dont celle relative au paiement d'un prix) et désignées dans la citation sous les mentions « d'investissements promis » ou « d'engagements antérieurs ».

Contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, le document litigieux n'a pas désigné le droit applicable.

Les parties rappellent que déterminer le lieu d'exécution des obligations litigieuses nécessite de déterminer le droit applicable à ces obligations et de s'en référer, pour ce faire, au règlement de Rome I du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles⁸.

Le tribunal fera sien le principe susmentionné rappelé par les parties pour déterminer le lieu d'exécution des obligations litigieuses et il conviendra de déterminer le droit applicable à ces obligations pour ce qui concerne l'examen du présent déclinatoire de juridiction.

Notons, à cet égard, que les parties désignent, toutes les 2, le droit belge en application du Règlement de Rome I. L'article 4.3. du règlement Rome I prévoit en effet que : *lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique* ; le point 4 de cette même disposition prévoit également que lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base de ce qui précède, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; ce qui renvoie, en l'espèce, au droit belge.

Il s'agit donc de déterminer au regard du droit belge où les investissements promis, qui sont des obligations de faire visées au document litigieux, doivent être réalisées.

L'article 1247 du code civil prévoit :

« Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur »

Cette disposition régit le lieu du "paiement" c'est-à-dire le lieu de l'exécution de l'obligation, que cette obligation soit de payer une somme en argent, de faire ou de ne pas faire.

Ceci est confirmé par P. Van Ommeslaghe en ces termes :

« le paiement est, en premier lieu, l'exécution volontaire, en nature, de l'obligation telle qu'elle est née initialement, quelle qu'en soit la source. Certes, il est souvent question du paiement des obligations pécuniaires et donc du paiement qui a pour objet de la monnaie. Mais, en droit, toute exécution d'une obligation, qu'elle qu'en soit la nature, constitue un paiement, y compris l'exécution des prestations prévues par une obligation de donner ou une obligation de faire ainsi que le respect des abstentions qu'implique une obligation de ne pas faire »⁹ (c'est le tribunal qui souligne).

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses, le document

⁸ G. Lardeux, la détermination objective de la juridiction compétente, <http://www.stradalex.be>

⁹ P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, t. III, p. 1940.

litigieux ne désigne aucun lieu pour l'exécution des obligations qu'il stipule. Le fait de prévoir qu'AREN serait le véhicule exclusif pour la production de revêtement PVD dans le cadre du projet permet de localiser le lieu de production desdits revêtements mais ne définit pas l'endroit où la défenderesse aurait dû exécuter ses obligations. Relevons également qu'AREN n'a pas pris part à l'élaboration de ce document.

Ensuite, soulignons que les obligations en question ne portent pas sur un corps certain et déterminé.

Il convient donc de s'en référer à l'alinéa 3 de l'article 1247 du code civil suivant lequel les dettes sont quérables.

En conséquence, le lieu d'exécution des obligations prévues par le document litigieux correspond au domicile du débiteur, c'est-à-dire au domicile d'APERAM, situé au Luxembourg.

Si le tribunal avait recherché, parmi les obligations litigieuses, la principale, il aurait considéré compte tenu des termes de la citation et des courriers de mise en demeure que cette obligation était de ne pas avoir acquis la majorité des actions d'AREN en payant le prix. Cette acquisition étant contestée par APERAM, le for de la prestation litigieuse serait, au vu des principes et des éléments sus développés, situé également au Luxembourg.

Notons qu'à supposer même que l'exécution de ces investissements promis ou, encore, même, de ces obligations de faire amène à désigner différents fors litigieux, on devrait, en présence d'obligations équivalentes, en revenir à la règle générale de compétence définie à l'article 4 du règlement désignant les juridictions de l'état membre du défendeur.¹⁰

Le tribunal se déclarera donc sans juridiction.

Soulignons, par ailleurs, que factuellement, la défenderesse, société holding, n'a pas d'activité opérationnelle. Dès lors, l'exécution des obligations de faire désigner dans la citation, devraient faire l'objet d'instructions données au Luxembourg aux filiales opérationnelles d'APERAM.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Se déclare sans juridiction.

En application de la loi du 14 octobre 2018 réformant les droits de greffe, condamne la SOCIETE

¹⁰ arrêt de la CJUE du C-420/97, 5 octobre 1999 (Leathertex Divisione Sintetici), <https://curia.europa.eu>

WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS (SOGEPa) et SA ARCEO ENGINEERING (ARCEO ou AREN), chacune pour moitié, au paiement au SPF Finances d'un droit de rôle total de 165 €. Ce droit fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances.

Jugé par [nom], juge présidant le siège, [nom], juge consulaire et [nom], juge et prononcé (ordonnance du 4 mai 2020 – rép 2020/2813), en langue française, par [nom], à l'audience publique de la 6^{ème} chambre du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le **11 mai 2020** assistée de [nom], greffier.

Le greffier constate l'impossibilité de signer dans le chef de chacun des juges ayant délibéré.

[nom], f.f. de président du tribunal de l'entreprise de Liège certifie (article 786 du Code judiciaire) que le jugement, non porteur de signature des juges qui ont délibéré, est conforme. Le greffier informera la procureur du Roi, en application à l'article 787 du Code judiciaire.